

Bordeaux, le 17 juillet 2018

Référence courrier : CODEP-BDX-2018-036894

Monsieur le directeur du CNPE du Blayais

**BP 27 – Braud-et-Saint-Louis
33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Inspection n°INSSN-BDX-2017-0036 du 7 septembre 2017

Réf. : [1] Code de l'environnement, notamment le Titre IX du Livre V et le Chapitre VII du Titre V du Livre V ;
[2] Arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression et sa circulaire ;
[3] Lettre de suite de l'inspection INSSN-LIL-2015-0208 des 26 et 27 février 2015 ;
[4] Fiche d'évaluation de la prestation MAINTA-2017-28910 ind 1 ;
[5] Instructions de la tâche – prescriptions pour la repose du support R551/16 du réacteur n°2 du Blayais lors de son arrêt pour rechargement de 2017 ;
[6] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB ;
[7] Fiche de REX n°2017_100.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base, des équipements sous pression nucléaires et des appareils à pression dans le périmètre d'une INB en référence [1], une inspection programmée a eu lieu le 7 septembre 2017 à la centrale nucléaire du Blayais, sur le thème technique transverse de suivi en service des équipements sous pression nucléaires.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du CNPE du Blayais du 7 septembre 2017 concernait le thème E4 - Thème transverse de suivi des équipements sous pression nucléaires (ESPN) et plus particulièrement la conformité des supportages des circuits primaires principaux (CPP), des circuits secondaires principaux (CSP) et des ESPN.

Les inspecteurs ont effectué un examen par sondage en salle d'un certain nombre de dossiers d'intervention relatifs aux contrôles. Ils se sont aussi rendus dans le bâtiment réacteur n°4 afin de vérifier la conformité d'un certain nombre de supports, de dispositifs autobloquants (DAB) et de dispositifs anti-débattement (DAD) installés sur des tuyauteries et sur des gros composants.

Au vu de ces examens, les inspecteurs considèrent que l'organisation mise en place par le CNPE du Blayais est globalement satisfaisante.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Néant

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Limites du circuit primaire principal

L'article R557-12-3 du code en référence [1] dispose que « *L'exploitant d'une installation nucléaire de base dresse la liste des équipements sous pression nucléaires utilisés dans l'installation. Il indique et justifie le niveau qu'il confère à chacun de ces équipements. Il indique pour chacun sa catégorie et la justifie sur la base des données du dossier descriptif. Cette liste ainsi que les justifications associées sont tenues à disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire* ».

L'article 4.II.d de l'arrêté [2] définit les supports des équipements du circuit primaire principal comme « *des organes annexes dont la défaillance peut avoir un impact sur les équipements* » et impose que « *les dispositions de suivi en service retenues pour les supportages des appareils* » soient établies.

Pour répondre à la demande des inspecteurs, qui souhaitaient réaliser un contrôle par sondage du classement des supports, vos représentants leur ont présenté le fichier sous format informatique utilisé pour le suivi des supportages, qui est établi à partir de la liste des équipements sous pression nucléaires. La vérification des limites du circuit primaire principal au niveau des lignes de contournement du joint n°1 des pompes primaires a amené les inspecteurs à constater, tout comme cela avait déjà été le cas lors d'une précédente inspection menée par l'ASN sur le CNPE de Gravelines en 2015 [3], que les clapets RCP134VP/RCP234VP/RCP334VP y apparaissent comme étant les organes assurant les limites du circuit primaire principal, alors même que ces accessoires sous pression ne peuvent pas assurer une fonction d'isolement sûr dans la configuration où ils sont installés.

Dans les jours qui ont suivi, vous m'avez informé que la liste des équipements sous pression nucléaires du CNPE du Blayais ne présentait pas ces mêmes erreurs.

A cette occasion, vous avez ajouté que le retour d'expérience issu de l'inspection [3] avait été pris en compte.

B.1 : L'ASN vous demande de lui transmettre l'état d'avancement de chacun des points suivants :

- mise à jour de la liste des ESPN des 4 réacteurs du CNPE du Blayais réalisée au titre du REX de l'inspection [3] ;
- actions visant à sécuriser la mise à jour des documents qui s'appuient sur les données contenues dans la liste des ESPN.

Détection tardive d'un écart généré lors de la repose d'un support de tuyauterie

La consultation de la fiche d'évaluation de la prestation (FEP) relatives aux contrôles des supportages lors de l'arrêt pour rechargement du réacteur 2 en 2017 [4] a conduit les inspecteurs à vous demander des informations complémentaires concernant la non-qualité de maintenance enregistrée lors de la repose du support R551-16 de la tuyauterie 2RCP023TY.

Une action de surveillance menée par vos services centraux, alors que cette activité était terminée, vous a permis de constater que les chevilles d'ancrage installées lors de la repose du support étaient pourvues d'une profondeur d'ancrage de seulement 70 mm, alors que pour leur permettre de satisfaire aux exigences de tenue lors d'un séisme, vos prescriptions internes [5] prévoient que les chevilles à utiliser dans ce cas doivent permettre une profondeur d'ancrage d'au moins 100 mm.

Conformément aux dispositions de l'article 2.6.3 de l'arrêté [6], vous avez rédigé une fiche de retour d'expérience (REX) [7] afin de déterminer les causes techniques, organisationnelles et humaines de l'événement. Vous attribuez la responsabilité de l'écart à un manque de précision de votre prestataire dans sa définition des caractéristiques attendues des chevilles. Vous notez que le contrôle technique du prestataire n'a pas été efficace tout en vous interrogeant sur le rôle tenu par la surveillance au cours de l'intervention.

De plus, il apparaît que la référence de la cheville reportée dans le compte-rendu de l'ordre de travail tout comme dans le rapport de fin d'intervention était incomplète, ce qui n'aurait pas permis de détecter l'écart une fois l'intervention terminée.

Vous avez procédé à une vérification par le calcul de la tenue de ces ancrages aux différentes sollicitations, dont le séisme, qui vous a conduit à maintenir en l'état ce support.

Enfin, les inspecteurs ont noté que vous avez formalisé dans le document [7] les actions prises à la suite de cet événement ainsi que leurs échéances.

B.2 : L'ASN vous demande de lui transmettre un état d'avancement des actions décidées dans la fiche de REX [7] ainsi que l'évaluation de leur efficacité.

C. OBSERVATIONS

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Bordeaux,

signé

Bertrand FREMAUX